

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES
PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2025
A 18h00 – PARADOU

L'an deux mille vingt-cinq,
le vingt-six juin,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente de la commune du Paradou, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MRS. BISCIONE Marion ; BLANCARD Béatrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GESLIN Laurent ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MAURON Jean-Jacques ; MORICELLY Benjamin ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; UFFREN Marie-Christine.

EXCUSES : MMES ET MRS. MILAN Henri. ; PLAUD Isabelle ; SANCHEZ Claude.

PROCURATIONS :

- De M. ALI OGLOU Grégory à MME. CHRETIEN Muriel ;
- De M. ARNOUX Jacques à M. CHERUBINI Hervé ;
- De M. BLANC Patrice à MME. ROGGIERO Alice ;
- De MME. DORISE Juliette à M. COLOMBET Gabriel ;
- De M. ESCOFFIER Lionel à MME. LICARI Pascale ;
- De M. GARNIER Gérard à M. FAVERJON Yves ;
- De M. HERTZ Benoît à M. GESLIN Laurent ;
- De MME. JODAR Françoise à M. OULET Vincent ;
- De M. MARIN Bernard à MME. CALLET Marie-Pierre ;
- De MME. MISTRAL Magali à MME. BODY-BOUQUET Florine ;
- De MME. MOUCADEL Stéphanie à M. CARRE Jean-Christophe ;
- De MME. SCIFO-ANTON Sylvette à MME. PONIATOWSKI Anne ;
- De M. THOMAS Romain à MME SALVATORI Céline.

ORDRE DU JOUR

1. ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur GESLIN Laurent a été élu secrétaire de séance à l'unanimité des voix.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 22 MAI 2025

Le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 22 mai 2025 n'a appelé aucune observation de la part des élus présents et a été voté à l'unanimité des voix.

3. DECISIONS DU PRESIDENT

Décision n°129/2025 : Abattage de trois arbres en urgence sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès, avenue des Alpilles, par la société ENTREPRISE RIEU – Devis n°2025-000363

Décision n°130/2025 : Etude géotechnique dans le cadre d'une extension du réseau d'alimentation et d'une nouvelle station de pompage SAINT REMY DE PROVENCE SAINT ETIENNE DU GRES MAS BALNC DES ALPILLES – Société FONDASOL – Devis n° SQ.DTGR.25.04.010

Décision n°131/2025 : Réparation du véhicule appartenant à la régie intercommunale de l'eau dans le cadre de la procédure assurantielle option VEI par le garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON - modification

Décision n°132/2025 : Publicité complémentaire pour informer les candidats potentiels de la passation de plusieurs marchés d'assurances par la société AFC Consultants – bon de commande

Décision n°133/2025 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société Blake Patrimoine SARL

Décision n°134/2025 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société Ongles Pro Académie

Décision n°135/2025 : Location d'équipement d'aération de secours suite à une panne de turbine nécessaire au fonctionnement de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles – Société SUEZ EAU FRANCE

Décision n°136/2025 : Suivi piézométrique de la nappe des Canonnettes et de la nappe des Arcoules pour l'année 2025 – Société HYDROSOL INGENIERIE – Devis n°DV/JS/25/9078

Décision n°137/2025 : Mission de coordination SPS et de contrôle technique pour la création d'une nouvelle file à la station d'épuration à Saint-Etienne-du-Grès – SOCOTEC CONSTRUCTION - Propositions commerciales n°V1-[A]250312990000011 et V1-[A]250312990000009

Décision n°138/2025 : Remplacement des armoires de commandes et des télétransmissions pour sécurisation alimentation AEP et amélioration de l'automatisation du remplissage des réservoirs – Société SAUR – Devis n° D25 058 et n° D25 058 Bis

Décision n°139/2025 : MAPA2025-03 – Etude Habitat

Décision n°140/2025 : Contrat de maintenances pour les défibrillateurs sur les sites de l'Office de Tourisme Intercommunale Alpilles en Provence, du siège de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et de la Déchetterie de Maussane-les-Alpilles – Société SAS MATECIR (DEFIBRIL) – Contrat n°13.2024.04.003 et n°13.2024.04.004

Décision n°141/2025 : Procédure d'indemnisation d'un usager suite à une obstruction du réseau eaux usées en domaine public sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence – Bon de commande établi par la Société SOLU-POMPES

Décision n°142/2025 : Acquisition d'un chariot élévateur pour les besoins du service technique de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société AMONITE SUD -EST SUD (MANULOC) – Offre n°61-20250514-AMO-0007A

Décision n°143/2025 : Mission d'étude hydraulique réseau pluvial – Avenue des Alpilles à Mouriès – Devis n°D84_25016_DEV_A.DOCX

Décision n°144/2025 : Etude géotechnique en lien avec la requalification de la déchetterie communautaire de Saint-Rémy-de-Provence – Société APC INGENIERIE

Décision n°145/2025 : Hébergement, licence et accompagnement stratégique du dispositif d'un compagnon de visite d'entreprises par IA générative dans le cadre du projet « A la Rencontre des Savoir- Faire des Alpilles » auprès de la société CIBLER - Devis N°est-000079 premium

Décision n°146/2025 : Abonnement à une licence de sauvegarde informatique dans le cadre du dispositif numérique « Cyber Alpilles » permettant de protéger les données territoriales – Société DIGIT STORE

Décision n°147/2025 : Extension de garantie d'équipements de sauvegarde informatique dans le cadre du dispositif numérique « Cyber Alpilles » permettant de protéger les données territoriales – Société DIGIT'HALL

Décision n°148/2025 : Convention de prestation de service entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la société SUEZ EAU FRANCE pour garantir l'approvisionnement en bouteille d'eau en cas de rupture de la continuité du service pu-blic eau potable

Décision n°149/2025 : Convention d'animation entre la Communauté de communes Vallée des Baux- Alpilles et l'association PROVENCE PROMOTION afin de promouvoir une attractivité globale du territoire

Décision n°150/2025 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société Ecofinance Collectivités portant sur la réalisation d'un diagnostic des anomalies fiscales des locaux d'habitation du bloc local

Décision n°151/2025 : Suppression de la régie de recettes pour encaissement des droits d'accès à la déchetterie de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°152/2025 : Acte constitutif de la régie d'avances menues dépenses – Modification

Décision n°153/2025 : Suppression de la régie de recettes pour encaissement des droits d'accès à la déchetterie « Sud Alpilles »

Décision n°154/2025 : Convention de servitudes entre la Communauté de Communes Vallée des Baux- Alpilles et la société ENEDIS SA – Implantation de deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 14 mètres, avec pose de coffret(s), lieu-dit Les Grandes Terres à Eygalières

Décision n°155/2025 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CH parcelle n° 246 situés Route de la Massane sur la commune de Saint- Rémy-de-Provence

Décision n°156/2025 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la commune de Fontvieille

Décision n°157/2025 : Acquisition d'un classificateur à sable pour les besoins de la station d'épuration de Saint-Rémy-de-Provence – Société SERINOL – Devis n°25189 B

Décision n°158/2025 : Opération d'arrachage des jussies au Lac de Barreau situé à Saint-Rémy-de- Provence – Les Amis des Marais du Vigueirat – Devis n°15-25

Décision n°159/2025 : Location d'équipement d'aération de secours suite à une panne de turbine nécessaire au fonctionnement de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles – Société SUEZ EAU France

Décision n°160/2025 : Achat de produits de traitement destinés aux stations d'épuration de la commune de Saint-Rémy de Provence, auprès de la société AQUAPOLYM – Devis n° DV 25-06 01

Décision n°161/2025 : Raccordement aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées de parcelles attenantes au cours du Loup Lotissement Primosud à Saint-Etienne-du-Grès

Décision n°162/2025 : Formation pédagogique et accompagnement par un tutorat pédagogique au titre de l'alternance en contrat d'apprentissage 2024-2025 – GROUPE ISARA-ISEMA

Décision n°163/2025 : Formation et accompagnement portant sur la prévention des risques pour les décideurs publics de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société d'Avocats Goutal, Alibert & Associés (GAA)

Décision n°164/2025 : Formation et accès aux ressources documentaires pour les besoins en communication de la Communauté de communes Callée des Baux-Alpilles - SCI CAP' COM – Devis n°DV3872

Décision n°165/2025 : MAPA2025-03 - Etude habitat

Décision n°166/2025 : MAPA2025-02 - Accord-cadre à bons de commande pour des prestations de localisation de réseaux non intrusives et intrusives par détection, sondages et géoréférencement années 2025-2028

Décision n°167/2025 : MAPA2025-09 - Inspections, vidéo, essais de compactage et d'étanchéité des réseaux d'assainissement : lot 1 Inspections vidéo sur des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales en services et lot 2 Inspections vidéo, essais de compactage et d'étanchéité sur des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales neufs

Décision n°168/2025 : MAPA2025-06 - Acquisition de casiers de rangement pour cyclistes, station de réparation et de gonflage de vélo en libre-service : lot 1 Acquisition de casier de rangement pour sacoches à vélo et lot 2 Acquisition de stations de réparations et de gonflage de vélo en libre-service

Décision n°169/2025 : MAPA2025-07 - Acquisition d'un dispositif de gratification du covoiturage

Décision n°170/2025 : MAPA2025-05 - Fourniture et livraison d'arceaux et box à vélo : lot n°1 Acquisition d'arceaux à vélos et lot n°2 Acquisition de box à vélo individuel sécurisé

4. DELIBERATION N°88/2025 : DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DE L'ADEME, DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDES AUX ACTIONS PONCTUELLES, POUR L'OPERATION : « PRESTATION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'ELABORATION D'UN PLAN D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES »

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi climat et résilience, promulguée le 22 août 2021 ;

Vu le Contrat de Relance et de Transition écologique de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la COP régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur, lancée le 27 novembre 2023 ;

Vu le Plan national d'adaptation au changement climatique, publié le 10 mars 2025 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Considérant que la présente opération concerne la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration d'un plan local d'adaptation au changement climatique ;

Considérant le Plan national d'adaptation au changement climatique adopté en mars 2025 avec une trajectoire de + 4° en 2100. Que ce document prévoit un ensemble d'actions concrètes pour adapter le territoire français aux impacts visibles et attendus du changement climatique : canicules, inondations, sécheresses, retrait-gonflement des argiles, feux de forêt, perte de biodiversité, etc. et l'objectif de protéger la population et de construire la résilience de la société française ;

Considérant l'instauration par le Gouvernement d'une Mission d'adaptation à guichet unique visant à accompagner les structures locales dans la réalisation de leurs stratégies d'adaptation ;

Considérant que de son côté, la Région Sud- Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lien avec la Préfecture, a élaboré son Plan de Transformation écologique et énergétique dans lequel les EPCI doivent s'inscrire avec un axe fort à développer dès 2025 sur l'adaptation (COP régionale) ;

Considérant que la mise en place d'un plan d'adaptation à l'échelle de la Communauté de communes permettra de décliner le plan national au niveau local, et donc de préparer le territoire aux évolutions à venir en tenant compte de ses propres spécificités, des réalités de terrain et des enjeux identifiés localement ;

Considérant que des aides existent pour la réalisation de plan locaux d'adaptation au changement climatique et une méthode a également été mise en place par l'ADEME, qui propose un cheminement depuis le diagnostic des impacts locaux jusqu'à la définition d'une stratégie et d'un plan d'actions (Méthode TACCT- Trajectoire d'Adaptation au Changement Climatique des Territoires) ;

Considérant que cette opération serait éligible à un financement de l'ADEME dans le cadre du dispositif d'Aides aux actions ponctuelles ;

Délibère :

Article 1 : Approuve la réalisation du projet et son plan de financement prévisionnel :

Dépenses HT		Recettes HT		
Coût total de l'opération	50 000 €	ADEME : Aides aux actions ponctuelles	70%	35 000 €
		CCVBA : Autofinancement	30%	15 000 €
Total	50 000 €	Total		50 000 €

Article 2 : Sollicite le financement de l'ADEME à hauteur de **35 000 €** dans la cadre du dispositif d'Aides aux actions ponctuelles.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

5. DELIBERATION N°89/2025 : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR FAIRE FACE AUX RISQUES DE CYBERATTAQUE AFFECTANT LES SYSTEMES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L2121-15, L2321-2, R2321-2, L5211-2, L5211-10 et L5214-16 ;

Vu le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°67/2023 en date du 25 mai 2023 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°160/2023 en date du 21 décembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°30/2025 en date du 10 avril 2025 portant adoption du budget principal de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Année 2025 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu le budget communautaire ;

Considérant que la constitution de provisions constitue l'une des applications du principe de prudence comptable tel que décliné par l'instruction budgétaire M57, permettant de constater de manière anticipée un risque ou une charge probable mais incertaine dans son échéance ou son montant ;

Considérant que le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 a assoupli les conditions de constitution de provisions en supprimant l'obligation systématique de délibération pour leur constitution, ajustement ou reprise, sous réserve de leur inscription au budget de la collectivité et de leur traçabilité dans les annexes budgétaires ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, bien qu'ayant mis en œuvre divers dispositifs techniques et organisationnels visant à garantir un haut niveau de sécurité de ses systèmes, demeure exposée à un risque résiduel de cyberattaque, compte tenu de l'ampleur croissante de ces menaces dans le secteur public local ;

Considérant qu'une telle attaque pourrait générer des coûts significatifs (prestations informatiques d'urgence, restauration de données, accompagnement juridique ou organisationnel, etc.), non couverts intégralement par une assurance ou nécessitant une réponse rapide en complément des dispositifs existants ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles entend constituer une provision pour risques et charges, au sens du compte 6815, d'un montant de 25 000 €, afin de se prémunir contre les conséquences financières potentielles d'une telle situation ;

Délibère :

Article 1 : Procède à l'inscription et la constitution d'une provision de 25 000,00 € sur une durée de 5 ans (2025 à 2029), soit 5 000,00 € p/an, laquelle est destinée à faire face aux conséquences financières susceptibles de résulter d'une cyberattaque affectant les systèmes de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

Article 2 : Dit que cette provision sera imputée au budget principal de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, en dépenses réelles de fonctionnement, et selon le régime de droit commun des provisions semi-budgétaires, au compte 6815 – Provisions pour risques et charges de fonctionnement.

Article 3 : Précise que la provision fera l'objet d'un suivi comptable conforme aux règles en vigueur. Son ajustement ou sa reprise, le cas échéant, interviendra dans le respect des principes comptables et des annexes au budget.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

6. DELIBERATION N°90/2025 : BUDGET PRINCIPAL - COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES DECISION MODIFICATIVE N°2025-1

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.5211-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-36 et L.2312-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

Vu la délibération n°30/2025 en date du 10 avril 2025 portant adoption du budget primitif 2025 – Budget principal 2025 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) ;

Vu la lettre d'observation de la préfecture des Bouches-du-Rhône reçue en RAR n°2C18132298639 en date du 5 mai 2025 portant sur l'inscription au stade de la prévision en défaut au compte comptable 775 « produits des cessions d'immobilisations » de la somme de 429 252,97 € ;

Considérant la nécessité d'ajuster les inscriptions budgétaires 2025 votées au budget ;

Délibère :

Article 1 : Vote par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section de fonctionnement et par nature au niveau des chapitres pour la section d'investissement sans les chapitres « opérations d'équipement », la Décision Modificative n° 2025-1 du budget principal Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles qui se présente comme suit :

- Section de fonctionnement :
 - En dépenses : - **429 252,97 €** ;
 - En recettes : - **429 252,97 €**.
- Section d'investissement :
 - En dépenses : + **0,00 €** ;
 - En recettes : + **0,00 €**.

Article 2 : Adopte la décision modificative n°2025-1 relative à l'exercice comptable 2025 du budget principal de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, telle qu'annexée à la présente délibération.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

7. DELIBERATION N°91/2025 : VOTE DES TARIFS DE TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le code général des collectivités, et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, son article L. 3333-1, son article L. 4332-4, son article L.5211-21, ses articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, et notamment son article 67 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023, et notamment son article 76 ;

Vu le Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu la délibération n°86/2016 du Conseil Communautaire, en date du 22 septembre 2016, instituant la taxe de séjour ;

Vu la délibération n°92/2017 du Conseil Communautaire, en date du 31 mai 2017, modifiant le régime de taxe de séjour ;

Vu la délibération n°90/2018 du Conseil communautaire, en date du 29 mai 2019, modifiant le régime de la taxe de séjour à compter de 2019 ;

Considérant que ce tarif est arrêté par délibération du conseil prise avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Monsieur le Vice-président rappelle les modalités de perception de la taxe de séjour avant de proposer de fixer le taux à compter du 1^{er} janvier 2026.

La taxe de séjour est perçue au réel par les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux suivantes :

- Palaces ;
- hôtels de tourisme ;
- résidences de tourisme ;
- meublés de tourisme ;
- villages de vacances ;
- chambres d'hôtes ;
- auberges collectives ;
- emplacements dans des aires de camping-cars et de parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- terrains de camping et de caravanage, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ;
- hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas de la nature d'hébergements mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La taxe de séjour communautaire est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur le territoire et qui n'y sont pas domiciliées, conformément à l'article L. 2333-29 du Code général de collectivités territoriales. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe d'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée du séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2026, sachant que ceux-ci n'ont pas évolué depuis le 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarifs	
	2019-2025	Tarif 2026 CCVBA
Palaces	4,00 €	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meubles de tourisme 5 étoiles	3,00 €	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meubles de tourisme 4 étoiles	2,30 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meubles de tourisme 3 étoiles	1,50 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meubles de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles,	0,90 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meubles de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs	0,60 €	0,60 €

de stationnement touristiques par tranche de 24 heures		
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,20 €

Le conseil départemental des Bouches du Rhône a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour communautaire, applicable depuis le 1^{er} janvier 2017. Par ailleurs, la loi de finances pour 2023 a instauré une taxe de séjour additionnelle régionale de 34%, affectée dans sa totalité à l'établissement public local "Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur". Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT pour le département et L. 4332-4 pour la Région, lesdites taxes additionnelles sont recouvrées par la Communauté de communes, pour le compte du Département et de la Région, dans les mêmes conditions que la taxe de séjour communautaire auxquelles elles s'ajoutent.

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du cout par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Communauté de communes. Le cout de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe. Les taxes additionnelles départementales et régionales, recouvrées par la Communauté de communes pour leur compte, s'ajoutent à ces tarifs.

Une pièce annexe précise le montant total devant être perçu par l'hébergeur (taxe de séjour communautaire et taxes additionnelles du Département et de la Région).

Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'in contrat saisonnier employés sur le territoire ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service de taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer en ligne ou par courrier. Dans le cas d'une déclaration papier, le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois son formulaire et copie intégrale de son registre des séjours. En cas de déclaration en ligne, le logeur doit déclarer avant le 15 du mois. Le service transmet ensuite à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement selon la périodicité suivante :

- 30 avril pour les taxes perçues entre le 1^{er} janvier et le 31 mars ;
- 31 juillet pour les taxes perçues entre le 1^{er} avril et le 30 juin ;
- 31 octobre pour les taxes perçues entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre ;
- 31 janvier N+1 pour les taxes perçues entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre N.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président :

Délibère :

Article 1 : Approuve les taux de taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2026, selon les modalités exposées ci-dessus.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

8. DELIBERATION N°92/2025 : INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DE NUIT (IHTN)

Rapporteuse : Alice ROGGIERO

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8 ;

Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

Vu le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 23 juin 2025 ;

Considérant que les heures effectuées par les agents de 22 heures à 5 heures donnent droit à une majoration de la rémunération ;

Considérant que de ce fait, les agents appelés à assurer leur service de nuit entre 22 heures et 5 heures peuvent percevoir par heure de travail effectif, une indemnité horaire fixée par les textes à :

- 0.17 euros pour le travail de nuit, ce montant est assorti d'une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni qui est de 0.80 euros bruts par heure ;

Considérant que l'indemnité pour horaire de travail de nuit est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement (IFSE) mais non cumulable pour une même période avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) ou tout autre indemnité attribuée au même titre ;

Considérant qu'afin de répondre aux nécessités de service imposant notamment aux agents de travailler entre 22 heures et 5 heures, il est proposé au conseil communautaire d'approuver le versement de l'indemnité horaire pour travail de nuit ;

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit est attribuée aux agents stagiaires, titulaires, contractuels de droit public de toutes les filières.

Toute modification réglementaire de cette indemnité sera appliquée de manière automatique aux agents en bénéficiant.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Madame la Vice-présidente :

Délibère :

Article 1 : Approuve le versement de l'indemnité horaire pour travail de nuit aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public de toutes les filières accomplissant leurs services de 22 heures à 5 heures ;

Article 2 : Autorise une majoration spéciale de 0.80 euros bruts par heure concernant le travail accompli la nuit par les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, à savoir une activité continue ne se limitant pas à une simple tâche de surveillance ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à actualiser ces montants en fonctions des évolutions réglementaires ;

Article 4 : Rappelle que l'indemnité pour horaire de travail de nuit est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement (IFSE) mais non cumulable pour une même période avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) ou tout autre indemnité attribuée au même titre ;

Article 5 : Impute la dépense au chapitre 012 du budget principal ;

Article 6 : Autorise Monsieur le Président à signer tout les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération ;

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

9. DELIBERATION N°93/2025 : CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE (ACCM) ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA) DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DES CLAUSES D'INSERTION PROFESSIONNELLES DANS LES MARCHES PUBLICS

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code du travail ;

Vu le Plan national pour des achats durables (PNAD) 2022-2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°66/2024 en date du 11 avril 2024 portant Adoption du Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER) ;

Vu le Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que la lutte contre le chômage de longue durée et le soutien à l'insertion professionnelle constituent un enjeu majeur pour la cohésion sociale et le développement économique de notre territoire ;

Considérant que la loi impose aux collectivités publiques d'inscrire des clauses sociales favorisant l'accès à l'emploi des personnes éloignées du marché du travail dans leurs marchés publics ;

Considérant que l'efficacité de ces clauses repose sur un accompagnement technique et opérationnel, depuis la rédaction des pièces de marché jusqu'au suivi de l'insertion ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération ACCM a institué un poste de facilitateur dédié, assurant un rôle de conseil et de suivi ;

Considérant que la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles, soucieuse de renforcer sa politique d'insertion, souhaite bénéficier de cette expertise ;

Considérant que ce partenariat est conclu à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient, à cet effet, de définir les conditions de mise en œuvre opérationnelles du partenariat entre la communauté d'agglomération, porteuse du poste « facilitateur » des clauses d'insertion, et la Communauté de communes, donneur d'ordre signataire, par la signature d'une convention de coopération :

Délibère :

Article 1 : Approuve la Convention de coopération entre la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) dans le cadre de la mise en place des clauses d'insertion professionnelles dans les marchés publics, laquelle se situe en annexe de la présente délibération ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

10. DELIBERATION N°94/2025 : ATTRIBUTION MAPA2025-01 TRAVAUX DE CREATION D'UNE NOUVELLE FILE DE 550EH SUR LA STATION D'EPURATION DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DU-GRES

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'attribution du 10 juin 2025 ;

Vu le budget communautaire ;

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée qu'une consultation a été lancée pour des travaux de création d'une nouvelle file 550EH sur la station d'épuration de la commune de Saint Etienne du Grès lancée sous la forme d'une procédure adaptée et envoyée pour publication le 03 mars 2025 (supports : BOAMP, profil acheteur, site internet de la Communauté de communes).

Il s'agit d'un marché non alloti et à prix forfaitaire.

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée que la Commission MAPA s'est réunie le 10 juin 2025 et à donner un avis favorable pour retenir l'offre économiquement la plus avantageuse :

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Attribue le marché n°MAPA2025-01 relatif à la création d'une nouvelle file de 550EH sur la station d'épuration de la commune de Saint Etienne du Grès au groupement suivant : SOURCES (mandataire)/SA 4M Mereu BTP pour un montant global et forfaitaire de 886 200 € HT – Siret mandataire : 432 937 464 00027 – siège sociale Parc Club Millénaire – Bat 18 – 1025 rue Henri Becquerel – 34000 Montpellier.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'accord-cadre public, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

11. DELIBERATION N°95/2025 : ATTRIBUTION DU MARCHE N°AO2025-01 FOURNITURE ET LIVRAISON DES TITRES-RESTAURANT POUR LES AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DES BAUX-ALPILLES

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'attribution du 10 juin 2025 ;

Vu le budget communautaire ;

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée qu'une consultation a été lancée pour la fourniture et la livraison des titres restaurants pour les agents de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles sous la forme d'une procédure formalisée et envoyée pour publication le 2 (Supports : JOUE, BOAMP, profil acheteur, site internet de la Communauté de communes).

Il s'agit d'un marché à bons de commande avec maximum conclu avec un seul opérateur économique en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Les prestations ne sont pas alloties.

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée que la Commission d'appel d'offres s'est réunie le 10 juin 2025 et qu'elle a opéré le choix suivant : entreprise SWILE SIRET 824 012 173 0046

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Prend acte de la décision de la Commission Appel d'Offres d'attribuer le marché relatif à la fourniture et la livraison des titres-restaurant pour les agents de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles à la société SWILE – Siret 824 012 173 00046 – Immeuble l'Altis @7center – 561 Rue Georges Méliès – 34000 Montpellier pour un montant maximum de 2 000 000 € HT sur 4 ans fermes.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'accord-cadre public, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

12. DELIBERATION N°96/2025 : AVENANTS N°1 N°AO2025-02 PRESTATIONS D'ENTRETIEN DES LOCAUX DE LA CCVBA

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres du 10 juin 2025 ;

Vu le budget communautaire ;

Monsieur le Vice-Président rappelle à l'assemblée qu'une consultation a été passée pour des prestations d'entretien des locaux de la CCVBA.

Il s'agit d'un marché à bons de commande avec maximum conclu avec un seul opérateur économique en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Les prestations sont réparties dans des lots définis comme suit :

- Lot N°1 : Prestations de nettoyage pour les locaux du siège et de la Bergerie ;
- Lot N°2 : Prestation de nettoyage pour les locaux des différentes déchèteries et assimilés ;
- Lot N°3 : Prestation de nettoyage pour les locaux de l'office du tourisme et assimilés.

Les pièces financières ne précisent pas le taux de TVA applicable. Un avenant est donc pris au regard de l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique relatif aux modifications non substantielles.

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée que la Commission d'appel d'offres s'est réunie le 10 juin 2025 pour approuver le présent avenant.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Prend acte de la décision de la Commission Appel d'Offres d'approuver l'avenant n°1 aux lots mentionnés et de leur appliquer un taux de TVA à hauteur de 20% :

- Le lot n°1 « Prestations de nettoyage pour les locaux du siège et de la Bergerie » est attribué à l'entreprise SAS SABATIER MARIUS, SIRET n° 775 714 397 00012, pour un maximum annuel de 50 000 € HT
- Le lot n°2 « Prestation de nettoyage pour les locaux des différentes déchèteries et assimilés », est attribué à l'entreprise SARL HSE PROPLETE, SIRET n°513 722 942 00036, pour un maximum annuel de 35 000 € HT
- Pour le lot n°3 « Prestation de nettoyage pour les locaux de l'office du tourisme et assimilés », est attribué à l'entreprise SARL HSE PROPLETE, SIRET n°513 722 942 00036, pour un maximum annuel de 25 000 € HT.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'accord-cadre public, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

13. DELIBERATION N°97/2025 : AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°AO2024-05 « TRANSPORT ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DES DECHETS RECYCLABLES – LOTS 1 ET 2 »

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'attribution du 10 juin 2025 ;

Vu le budget communautaire ;

Monsieur le Vice-président rappelle les caractéristiques du marché :

- Il s'agit d'un marché de services passé selon une procédure formalisée ouverte en vertu des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique ;

Les prestations sont réparties dans des lots définis comme suit :

- Lot N°1 : transport et traitement des OMR ;
- Lot N°2 : Transport et tri des emballages.

En application des articles R2194-1, R2194-7 et R2194-8, un avenant doit être pris pour :

1. Précision sur la TGAP : Il est précisé que la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) est répercutée sur la Communauté de communes selon le taux en vigueur au moment de la facturation, sans indication d'un montant fixe de 58 € HT/tonne. Cette modification permet de s'adapter aux variations futures du taux de la TGAP.
2. Mandat et non-application de la TVA sur la TGAP : Il est précisé que le prestataire agit en tant que mandataire de la Communauté de communes pour le paiement de la TGAP. En conséquence, et conformément à l'article 267 II-2° du Code général des impôts et au BOI-TVA-Base 10-10-30 §200 à 230, la TVA ne s'applique pas sur la TGAP. Pour cette raison, la TVA initialement prévue sur la TGAP est supprimée du Bordereau de Prix Unitaire (BPU).
3. Révision de prix et TGAP : La révision de prix ne s'appliquera pas sur la TGAP. Cette modification est justifiée par le fait que la TGAP est une taxe dont le taux est fixé par la réglementation en vigueur et non par le marché. Par conséquent, la TGAP est exclue de la révision de prix.

Ces modifications sont apportées conformément aux dispositions des articles L. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique, et ne modifient pas substantiellement l'économie générale du marché initial.

4. Prévoir la reconduction anticipée en cas d'atteinte du total DQE avant la date anniversaire de prévue (R2194-7) ;
5. Augmentation de faible montant (R2194-8).

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 au marché de services AO2024-05 Transport et traitement des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables pour les lots 1 et 2 ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'accord-cadre public, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 37 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

14. DELIBERATION N°98/2025 : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE N°AO2024-06 « TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DES DECHETERIES LOTS 1 ET 3 A 10 ET L'AVENANT N°2 AU MARCHE N°AO2024-06 « TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DES DECHETERIES LOT 2 »

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'attribution du 10 juin 2025 ;

Vu le budget communautaire ;

Monsieur le Vice-président rappelle les caractéristiques du marché :

- Il s'agit d'un marché de services passé selon une procédure formalisée ouverte en vertu des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Les prestations sont réparties dans des lots définis comme suit :

- Lot N°1 : transport des déchets de déchèterie ;
- Lot N°2 : Traitement des gravats ;
- Lot N°3 : Traitement des plâtres ;
- Lot N°4 : Traitement du bois ;
- Lot n°5 : Traitement des pneus ;
- Lot N°7 : Traitement des déchets verts ;
- Lot N°8 : Traitement des cartons ;
- Lot N°9 : Transport et traitement des DDS ;
- Lot N°10 : Traitement des encombrants

En application des articles R2194-1, R2194-7 et R2194-8, un avenant doit être pris pour :

1. Prévoir la reconduction anticipée en cas d'atteinte du total DQE avant la date anniversaire de prévue (R2194-7) (tous les lots) ;
2. Augmentation de faible montant (R2194-8) (tous les lots) ;
3. Modification du taux de TVA (R2194-7) (lots 1, 4, 8)

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 au marché de services AO2024-06 Transport et traitement des déchets de déchèteries (lots 1 et 3 à 10) et l'avenant n°2 au marché de services AO2024-06 Transport et traitement des déchets de déchèteries (lot 2)

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'accord-cadre public, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

15. DELIBERATION N°99/2025 : DEFINITION DES MODALITES DU PREMIER APPEL A CANDIDATURES POUR LE BAIL A CONSTRUCTION A DESTINATION DES ENTREPRISES – ZONE D'ACTIVITE LES GRANDES TERRES 2 A EYGALIERES

Rapporteur : Yves FAVERJON

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-37 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.251-1 à L.251-9 et R.251-1 à R.251-3 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2211-1, ainsi que L.2221-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.151-1 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°07/2019 en date du 28 janvier 2019 portant sur l'acquisition de terrains situés ZA Les Grandes Terres 2 à Eygalières ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°46/2020 en date du 25 février 2020 portant sur l'extension de la ZA Les Grandes Terres 2 à Eygalières ;

Vu l'avis de France domaine en date du 23 juillet 2021 relatif à la fixation du prix de vente des lots,

Vu la délibération du conseil communautaire n°145/2021 en date du 9 septembre 2021 portant attributions et cessions de lots de la ZA Les Grandes Terres 2 à Eygalières ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°30/2024 en date du 21 mars 2024 portant approbation de l'inventaire des Zones d'Activité Economique (ZAE) sur le territoire de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°69/2024 en date du 11 avril 2024 portant sur la mise en place du dispositif de bail à construction sur les zones d'activité de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « développement économie » ;

Vu les avis favorables de la Commission Economie et du Bureau Communautaire ;

Monsieur le Vice-président rappelle que la Communauté de Communes a acquis en 2019 des terrains d'une superficie totale de 3 hectares environ et situés à l'ouest de la Zone d'Activités les Grandes Terres sur la Commune d'Eygalières afin d'en permettre l'extension. L'estimation de prix de France Domaine a été émise en date du 23 juillet 2021 pour un montant de 65.00 € HT / m².

Monsieur le Vice-président précise que l'extension de la zone d'activité des « Grandes Terres 2 » a été achevée en 2022 par l'aménagement de 20 lots, d'une surface comprise entre 695 m² et 1423 m² et qu'une partie des lots a été vendue, précisément 12. Les ventes se sont échelonnées entre 2022 et 2025 certains attributaires se sont désengagés ou n'ont pas obtenu un accord de prêt.

Ainsi, à ce jour, la Communauté de Communes est encore propriétaire de 8 lots.

Par délibération n°69/2024 en date du 11 avril 2024, le conseil communautaire a décidé de la mise en place du dispositif de bail à construction sur l'ensemble des zones d'activités situées sur le territoire, ainsi que les premières modalités d'application (durée du bail, paiement du loyer, audition des candidats, etc.).

Monsieur le Vice-président indique qu'un appel à candidatures doit être lancé afin de proposer, via le bail à construction, les lots restants, non encore attribués, sur la zone d'activités les Grandes Terres 2. Dans le cadre de cet appel à candidatures, les entreprises pourront en outre bénéficier des informations suivantes :

- Une synthèse des modalités du bail à construction avec possibilité de prendre rendez-vous avec un notaire conseil ;
- Les plans des lots commercialisés avec les règles d'urbanisme et d'aménagement ;
- La puissance électrique des parcelles ;
- Les modalités tarifaires des lots mis à bail hors taxe ;
- Un dossier de candidature indiquant l'ensemble des pièces comptables à joindre ;
- La possibilité pour le candidat d'opter pour un paiement à canon ou un paiement annuel ;
- La durée du bail : 40 ans.

Monsieur le Vice-président précise que les modalités tarifaires proposées se situent dans une fourchette incluant un prix minimum et un prix maximum. Le minimum étant le coût de revient de l'opération, en l'occurrence dans le cadre de l'opération des Grandes Terres2 il s'élève à 56.60 € HT / m². Le maximum étant le prix du marché, correspondant au prix de vente soit 80.00 € HT / m² (lots vendus à ce prix). Ce dernier montant est considéré comme le plafond, au-delà duquel le dispositif du bail à construction perd de son attractivité.

Monsieur le Vice-président rappelle que l'avis de France Domaine sera sollicité dès que les futurs acquéreurs auront été sélectionnés par la commission économie. En effet, France Domaine ne peut réaliser une estimation de la redevance et émettre un avis complet, qu'à l'appui de l'identité exacte du preneur (entreprise et/ou son financeur) et du bilan financier de l'opération du futur locataire. Ces éléments ne seront en possession de la Communauté de communes qu'à la réception des dossiers de candidature.

Monsieur le Vice-président indique que les chefs d'entreprises ont besoin de connaître le montant estimatif de la redevance afin de se projeter et élaborer leur business plan. A cette fin, les élus de la commission économie et du bureau ont décidé d'un prix de 68.00 € / m² HT, prix situé au sein de la fourchette susvisée, étant entendu que la redevance définitive ne pourra être fixée qu'après l'avis de France Domaine.

Dès lors, une délibération ultérieure devra intervenir pour arrêter le nom des attributaires/preneurs ainsi que le montant définitif de la redevance, dans le cadre défini par la présente délibération.

En conséquence, Monsieur le Vice-président propose au Conseil communautaire d'approuver les modalités du dossier d'appel à candidatures pour la commercialisation en bail à construction des lots restants, non encore attribués, situés dans l'extension de la ZA des Grandes terres 2 à Eygalières.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

Délibère :

Article 1 : Approuve le lancement du premier appel à candidatures dans les conditions et modalités susmentionnées pour les lots restants, non encore attribués, de la zone d'activité Les Grandes terres 2 sur la commune d'Eygalières.

Article 2 : Dit qu'un dossier de candidature, conforme aux prescriptions énoncées par la présente délibération, sera mis à disposition des entreprises intéressées afin de leur permettre de candidater ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, pour élaborer le dossier de candidature susvisé et signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

16. DELIBERATION N°100/2025 : ZONE D'ACTIVITE LES GRANDES TERRES 2 A EYGALIERES- CAHIER DES CHARGES DE MISE A BAIL DES TERRAINS (ET SES ANNEXES).

Rapporteuse : Marie-Pierre CALLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Madame la Vice-présidente rappelle que l'extension de la zone d'activité des « Grandes Terres 2 » a été achevée en 2022. Compte tenu de la durée dans laquelle s'inscrit l'opération, une partie des lots a été vendue et une partie va faire l'objet de baux à construction (maintien de la maîtrise foncière à la CCVBA et construction pour le preneur), en application de la délibération du conseil communautaire du 11 avril 2024 instaurant le bail à construction sur l'ensemble des zones d'activité du territoire.

Le présent cahier des charges vient en complément du bail à construction et s'impose dans les rapports contractuels entre la Communauté de communes et les preneurs des lots.

Il rappelle les obligations qui incombent au preneur dans le cadre de la construction du bâtiment (choix des matériaux, intégration paysagère, trame végétale, etc.) et dans l'occupation des lieux.

Le cahier des charges et ses annexes relatives aux conditions de prise à bail desdits lots sont joints à la présente délibération.

Il s'agit d'un document pérenne qui n'est notamment pas affecté par le mécanisme de caducité prévu par l'article L. 442-9 du Code de l'urbanisme (caducité du règlement de lotissement) étant donné l'importance d'assurer une homogénéité des constructions dans le temps, quelque soit la période et la forme de la commercialisation.

En conséquence, Madame la Vice-présidente propose au Conseil communautaire d'approuver le cahier des charges et ses annexes relatives aux conditions de prise à bail des lots situés dans l'extension de la ZA des Grandes terres 2 à Eygalières.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de la Vice-Présidente,

Délibère :

Article 1 : Approuve le cahier des charges et ses annexes relatifs aux conditions de mise à bail des lots situés dans l'extension de la Zone d'Activité des Grandes terres 2 à Eygalières, pièces annexes de la présente délibération ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

17. DELIBERATION N°101/2025 : APPROBATION DU CONTRAT OPERATIONNEL DE MOBILITE

Rapporteur : Jean MANGION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code des transports ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant approbation du Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

Vu la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientations des mobilités, dite Loi LOM ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles en date du 19 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « organisation de la mobilité au sens de l'article L. 1231-1 du Code des transports » ;

Considérant que la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 désigne la Région comme chef de file en matière de mobilité et lui confie à ce titre la charge d'élaborer un contrat opérationnel de mobilité. Ce document est la traduction opérationnelle de sa mission d'organiser des actions communes et portées par les acteurs de la mobilité à l'échelle des bassins de mobilité qu'elle doit définir. L'objectif du COM est de coordonner les acteurs de chaque Bassin de Mobilité pour permettre d'assurer un meilleur service rendu à l'utilisateur.

L'élaboration de ce document est réalisée à l'échelle de Bassin de Mobilité. Il s'agit de porter des actions relatives aux déplacements « domicile-travail » et dépassant les frontières administratives des Autorités Organisatrices de la Mobilité. La CCVBA fait partie du Bassin I regroupant trois intercommunalités (CCVBA, ACCM, TPA) ainsi que la Région.

La construction du Contrat Opérationnel de Mobilité a été réalisée de décembre 2023 à janvier 2025 au travers de réunions d'arbitrages, de réunions techniques et d'ateliers de travail. Les trois intercommunalités, la Région, le Département, le PNRA, le PETR, la SNCF ainsi que les offices de tourisme ont travaillé à l'élaboration de ce document de coordination.

Considérant que les articles L1215-1 et L1215-2 du code des transports listent de manière non limitative les thématiques abordées dans le contrat opérationnel de mobilité comme suit :

1° Les différentes formes de mobilité et l'intermodalité, en matière de desserte, d'horaires, de tarification, d'information et d'accueil de tous les publics ainsi que de répartition territoriale des points de vente physiques ;

2° La création, l'aménagement et le fonctionnement des pôles d'échanges multimodaux et des aires de mobilité, notamment en milieu rural, ainsi que le système de transport vers et à partir de ces pôles ou aires ;

3° Les modalités de gestion des situations dégradées afin d'assurer la continuité du service rendu aux usagers au quotidien ;

4° Le recensement et la diffusion des pratiques de mobilité et des actions mises en œuvre en particulier pour améliorer la cohésion sociale et territoriale ;

5° L'aide à la conception et à la mise en place d'infrastructures de transports ou de services de mobilité par les autorités organisatrices de la mobilité.

Conformément à son plan climat, la Région Sud- Provence Alpes Côte d'Azur a fait le choix d'ajouter la décarbonisation des mobilités comme 6^{ème} thématique de ce contrat. Ainsi, toutes les thématiques prévues par le code des transports ont été abordées durant le processus de co-construction dudit COM. Ce dernier est construit en 4 parties : un tronc commun identique pour les 12 contrats, un socle territorialisé, des objectifs généraux et territorialisés ainsi que des annexes propres à chaque bassin.

La Communauté de communes a participé à cette démarche de co-construction des Contrats Opérationnels de Mobilité. La porosité entre les bassins de mobilité a été prise en compte à travers l'invitation à la démarche de co-construction des territoires associés (limitrophes du bassin).

Il est ainsi décliné 48 fiches actions portées soit uniquement par l'AOM soit conjointement par plusieurs AOM. La Communauté de communes sera pilote et/ou copilote de 9 fiches-engagement déclinées ci-dessous :

- Réalisation et mise en œuvre du schéma directeur cyclable (engagement individuel, action en cours)
- Mettre en place un suivi de la mise en œuvre des schémas vélo (copilotage entre les 3 EPCI du Bassin)
- Réaliser une cartographie de l'écosystème des services vélo (copilotage entre les 3 EPCI du Bassin)
- Étude et mise en œuvre d'un dispositif d'autopartage (engagement individuel, mise en œuvre de l'action souhaitée dès 2025)
- Mise en place de services de transports collectifs et/ou à la demande complémentaires à l'offre actuelle de cars régionaux ZOU! (engagement individuel, mise en œuvre de l'action souhaitée dès 2025)

- Déployer les options de mobilité douce en réponse à l'arrêté 2023 visant le verdissage des stations classées (copilotage avec la Région Sud)
- Acculturation des élus à l'offre de mobilité présente sur le territoire (copilotage avec TPA)
- Réaliser un recensement des aires de covoiturage/zones de rencontre afin de diagnostiquer et répondre au mieux aux besoins actuels et futurs (copilotage entre les 3 EPCI du Bassin ainsi que le PETR)
- Expérimentation d'un dispositif de gratification du covoiturage (engagement individuel, mise en œuvre de l'action souhaitée dès 2025)

La Communauté de communes sera aussi « Partenaire » de 32 fiches-engagement principalement pilotées par la Région SUD et/ou par les intercommunalités voisines du Bassin.

Les signataires des contrats opérationnels de mobilité sont ceux prévus par le code des transports (autorités organisatrices de la mobilité, gestionnaires de pôles d'échanges multimodaux et de gares voyageurs, Départements et Régions concernés), auxquelles sont ajoutées les Communautés de communes n'ayant pas fait le choix de prendre la compétence mobilité,

Par ailleurs, il est précisé que le Contrat Opérationnel de Mobilité n'est pas un contrat de financement mais un outil permettant une meilleure coordination, mise en cohérence et optimisation des actions territorialisées par les acteurs de la mobilité, sur différents périmètres et durant la durée prévue du contrat ;

La durée du Contrat Opérationnel de Mobilité est fixée à quatre ans 2025-2028 pour cette première génération de contrat ;

Délibère :

Article 1 : Approuve le contrat opérationnel de mobilité du bassin de mobilité I qui concerne la Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer le contrat opérationnel de mobilité ainsi que les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

18. DELIBERATION N°102/2025 : CONVENTIONS DE FOURNITURE D'EAU POTABLE PAR LA REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE POUR LES COMMUNES D'EYGALIERES ET DE SAINT-REMY DE PROVENCE

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.5211-10 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau » ;

Vu les projets de convention annexés à la présente délibération concernant la fourniture d'eau potable pour les communes d'Eygalières et de Saint-Rémy de Provence ;

Considérant le besoin de sécuriser l'approvisionnement en eau sur les communes d'Eygalières et de Saint-Rémy de Provence ;

Considérant que la Régie de l'Eau de Terre de Provence propose de fournir la quantité nécessaire aux besoins de la CCVBA au moins jusqu'au terme de la convention soit le 30 juin 2027 ;

Considérant que pour l'approvisionnement en eau d'Eygalières, le prix de l'eau acheté par la CCVBA comportera une partie fixe à hauteur de 7,50 €/trimestre et une partie variable à hauteur de 0,70 €/m³ jusqu'à une consommation de 130 m³/heure pendant 4 heures sur l'ensemble d'une journée ou 3000 m³/jour, au-delà de ces seuils ce prix variable sera majoré de 25 % ;

Considérant que pour l'approvisionnement en eau de Saint-Rémy de Provence, le prix de l'eau acheté par la CCVBA comportera une partie fixe à hauteur de 7,50 €/trimestre et une partie variable unique à hauteur de 0,70 €/m³ ;

Considérant les projets de convention annexés à la présente délibération ;

Délibère :

Article 1 : Approuve les projets de convention annexés à la présente délibération ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer lesdites conventions et l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Monsieur Hervé CHERUBINI informe les membres de l'assemblée que, par arrêté préfectoral n°61-2025 du 25 juin 2025, le territoire est placé en vigilance sécheresse (niveau 1 sur 4).

19. DELIBERATION N°103/2025 : CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNE DU PARADOU – AMENAGEMENT DES ABORDS DE LA MAISON MEDICALE, DE LA SALLE POLYVALENTE ET DU SQUARE DE L'ABBE PAULET

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L2121-15, L5211-10 et L.1414-3 ;

Vu le code de la commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment les articles L. 2113-6 et L 2422-12 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

Vu le projet de convention de groupement de commande ;

Considérant que les travaux consistent l'aménagement des abords de la maison médicale, de la salle polyvalente et du square de l'Abbé Paulet.

Considérant qu'une partie des travaux consiste en la réalisation de bassins de rétention reliées par des réseaux d'eaux pluviaux ;

Considérant que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité ;

Considérant que le montant de la maîtrise d'œuvre s'élève à 26 620 € HT répartie comme suit :

- Part commune : 19 800 € HT ;
- Part CCVBA : 6 820 € HT.

Considérant que l'estimation globale des travaux est de 378 406 € HT répartie comme suit :

- Part commune : 315 656 € HT ;
- Réfection des réseaux d'eau pluviale : 62 750 HT.

Considérant que la convention, en annexe, précise les obligations des parties et les modalités de fonctionnement (paiement pour chaque partie au contrat de la part correspondant à ses compétences) ;

Délibère :

Article 1 : Approuve la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Commune du Paradou afin de réaliser les travaux en eaux pluviales urbaines sur l'opération d'aménagement des abords de la maison médicale, de la salle polyvalente et du square de l'Abbé Paulet, telle qu'annexée ;

Article 2 : Dit que les crédits sont ouverts au budget ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer la présente convention, ainsi que les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Par : **POUR : 37 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

20. DELIBERATION N°104/2025 : TARIFS D'ACCES DES PROFESSIONNELS EN DECHETERIE ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES

Rapporteuse : Anne PONIATOWSKI

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L.2224-14, L.2333-76 et L.2333-78 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu le Code de l'Environnement, et plus particulièrement son article L.110-1-II-3° établissant que « les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur » ;

Vu la délibération n°142/2024, en date du 28 novembre dernier, instaurant la tarification d'accès en déchèteries applicable aux professionnels ayant une activité commerciale économique à but lucratif.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 19 juin 2025 ;

Considérant que la requalification des déchèteries sera achevée fin 2026.

Madame la Vice-présidente rappelle aux élus que par délibération n°142/2024, en date du 28 novembre dernier, le conseil communautaire a décidé de l'instauration de la tarification d'accès en déchèteries applicable aux professionnels ayant une activité commerciale économique à but lucratif au 1^{er} janvier 2025.

Elle précise que la Communauté de communes a engagé un plan de requalification de ses déchèteries : la déchèterie Alpilles Sud a été requalifiée en 2023, celles de Saint-Étienne du Grès le sera en 2025 et celle de Saint-Rémy fin 2026.

Madame la Vice-présidente indique qu'il semble pertinent que ces requalifications soient achevées avant de mettre en place la tarification escomptée. Elle propose donc aux élus de reporter la date de mise place de cette tarification des professionnels au 1^{er} janvier 2027, de maintenir la gratuité existante depuis la crise sanitaire et de modifier en conséquence le règlement intérieur des déchèteries.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Madame la Vice-présidente :

Délibère :

Article 1 : Instaure à partir du 1^{er} janvier 2027 sur le territoire de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, un tarif unique au passage en déchèteries pour les professionnels ayant une activité commerciale économique à but lucratif, d'un montant de 50,00 € quel que soit le flux, hors cartons.

Article 2 : Précise que le tarif pourra être révisé en fonction du cout du service déchets.

Article 3 : Maintient la gratuité existante depuis la crise sanitaire jusqu'à la date du 1^{er} janvier 2027.

Article 4 : Approuve le règlement intérieur des déchèteries modifié en conséquence, et annexé à la présente délibération.

Article 5 : Autorise le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier ;

Par : **POUR : 37 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

21. DELIBERATION N°105/2025 : VALIDATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF ET DE L'ENVELOPPE FINANCIERE DU PROJET DE REQUALIFICATION DE LA DECHETERIE COMMUNAUTAIRE A SAINT REMY DE PROVENCE (MAPA2024-13) ET FIXATION DU FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION DE LA MAITRISE D'ŒUVRE DE L'OPERATION

Rapporteuse : Anne PONIATOWSKI

Vu la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la décision n°195/2024 attribuant le marché MAPA2024-13 de maîtrise d'œuvre pour la requalification de la déchèterie communautaire située à Saint-Rémy-de Provence ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Madame la Vice-Présidente indique que la déchèterie située à Saint Rémy de Provence, très ancienne et inadaptée aux besoins actuels, nécessite une modernisation afin de répondre, d'une part, aux nouvelles réglementations (sécurité, protection environnementale) et, d'autre part, aux besoins liés à l'amélioration du tri, du recyclage et du réemploi et à la création de nouvelles filières REP créées par la Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC).

Les objectifs poursuivis sont :

- la mise aux normes et la sécurité des usagers et des employés,
- la diminution des déchets ultimes en stockage
- l'augmentation des performances de valorisation avec notamment la mise en place de nouvelles filières REP (articles bricolage, sport, jardin, etc.) et le déploiement du réemploi
- l'optimisation du fonctionnement général et de la qualité des lieux,
- un meilleur encadrement des conditions d'accès et meilleure visibilité des déchets d'activité économique.

Les études de faisabilité ont démarré en 2019 mais l'implantation du site en zone inondable aléas modéré et fort ruissellement et en bordure de cours d'eau a nécessité de nombreux échanges avec les services de l'Etat. Plusieurs contraintes et prescriptions ont été prises en compte dans la programmation, dont notamment la réalisation en amont d'une modélisation hydraulique pour s'assurer du non-impact aux tiers.

La programmation proposée prévoit l'extension du quai existant (démolition-reconstruction interdite par le PLU) et à la création d'une aire de broyage de déchets verts. Cette aire de broyage permettra de supprimer les bennes à végétaux et donc les rotations vers les exutoires (moins de GES), de simplifier le geste des usagers et de mettre le broyat produit à disposition gratuite pour les particuliers.

- La circulation sera dissociée entre les usagers et les camions collecteurs des bennes pour plus de sécurité, avec une zone de quai réservée aux usagers et une zone basse pour les collecteurs.
- Plusieurs flux sont ajoutés ou confortés (zone réemploi, articles bricolage, sport, jardin, jouets, polystyrène).
- Les dispositifs de sécurité en haut de quai seront constitués de garde-corps entre les bennes et de banquettes de déchargement au niveau des bennes.
- La signalétique sera entièrement revue. Un contrôle automatisé des accès est prévu ainsi qu'un système de vidéo surveillance et une haie végétale défensive le long des clôtures.
- Un réseau pluvial sera créé avec un bassin de rétention avec séparateur d'hydrocarbure.
- Le projet prévoit l'utilisation de matériaux recyclés (béton, remblais, enrobés) et également sur certains équipements de la déchèterie, ainsi qu'un aménagement paysager qualitatif et la mise en place de filets pour limiter les envols.
- Les travaux seront réalisés dans le cadre d'une Charte chantier à faibles nuisances à destination des entreprises afin de minimiser les impacts et les dérangements.

L'équipe de maîtrise d'œuvre a rendu son avant-projet définitif joint à la présente délibération. Le coût prévisionnel définitif des travaux est fixé à 1 708 131,60 € H.T. (2 049 757,92 € TTC). La CCVBA bénéficie d'un soutien financier de 804 816 € grâce à l'aide de l'Etat et de la Région.

Cette requalification reste soumise à l'obtention des autorisations administratives de permis de construire, dossier de déclaration Loi sur l'eau et dossier d'enregistrement ICPE.

Le calendrier prévisionnel - sous réserve de l'obtention des autorisations administratives - est le suivant :

- Modélisation hydraulique : juin 2025
- Dépôt des dossiers réglementaires : juillet 2025 (instruction estimée 6 mois)
- Consultation des entreprises : fin 2025
- Démarrage travaux : avril 2026 (durée 8 mois).

L'avant-projet a reçu un avis favorable de la Commission déchets et du Bureau communautaire respectivement les 29 avril et 19 juin 2025.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique et de l'article 7.2 du CCAP, le forfait de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre doit être fixé de manière définitive compte tenu du coût prévisionnel définitif des travaux, du taux de complexité du projet et des éléments de complexité non connus au moment de l'offre initiale.

Le forfait de maîtrise d'œuvre comprenait une part à rémunération provisoire pour les missions de base et une part à forfait définitif pour les missions dites complémentaires. Le montant total de la mission de maîtrise d'œuvre passe ainsi de 105 292 € HT (67 830 € HT missions de base et 37 462 € HT missions complémentaires) dans le marché initial à 105 616,45 € HT (68 154,45 € HT missions de base et 37 462 € HT missions complémentaires). Cette augmentation approximative de 0,31% doit être formalisée par un avenant.

En conséquence, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- De valider l'avant-projet définitif du projet de requalification de la déchèterie communautaire située à Saint Rémy de Provence et d'arrêter le coût prévisionnel des travaux issus de l'avant-projet définitif de maîtrise d'œuvre pour un montant de 1 708 131,60 € HT ;
- De porter l'enveloppe financière du projet à 1 813 748,05 € HT répartis comme suit :
 - 105 616,45 € HT pour la maîtrise d'œuvre
 - 1 708 131,60 € HT pour les travaux
- De valider l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre d'un montant de 324,45 € HT et fixant le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre à 105 616,45 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Valide l'avant-projet définitif du projet de requalification de la déchèterie communautaire située à Saint-Rémy-de-Provence et le coût prévisionnel des travaux issus de l'avant-projet définitif de maîtrise d'œuvre pour un montant de 1 708 131,60 € HT ;

Article 2 : Porte l'enveloppe financière du projet à 1 813 748,05 € HT répartis comme suit :

- 105 616,45 € HT pour la maîtrise d'œuvre ;
- 1 708 131,60 € HT pour les travaux.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires à l'opération sont inscrits au budget 2025

Article 4 : Valide l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre fixant le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre à 105 616,45 € HT €

Article 5 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que tout autre pièce nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 37 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

22. QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 18h43.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hervé Cherubini', written in a cursive style.

Hervé CHERUBINI